



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE N°2016- 1385 /SG/DRCTCV du 26 juillet 2016
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de la parcelle EN 135 sise à la Rivière Saint-Louis
sur la commune de Saint-Louis**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de la parcelle EN 135 sise à la Rivière Saint-Louis sur la commune de Saint-Louis, présentée le 30 juin 2016 par la CIVIS, considérée complète le 11 juillet 2016 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P0144 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 19 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que

- l'opération consiste en l'aménagement de 11 parcelles destinées à l'installation de petites entreprises artisanales sur la parcelle cadastrée EN 135 d'une superficie totale de 13 080 m² ;
- les travaux à réaliser comprennent les travaux de VRD sur 250 mètres linéaires, ainsi que les espaces verts et le mobilier urbain ;
- la surface plancher des bâtiments qui seront construits à terme sur l'ensemble des parcelles viabilisées, est estimée à 9 000 m² environ ;
- ce projet est soumis à la procédure d'examen au cas par cas puisqu'il relève de la rubrique 6° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne « *les routes d'une longueur inférieure à 3 km* » et qu'il est susceptible de relever de la rubrique 33° qui concerne « *les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha* » ;

CONSIDÉRANT que

- la parcelle du projet est implantée en espace urbain à densifier au Schéma Régional d'Aménagement (SAR) approuvé en 2011 ;
- la parcelle s'inscrit dans une zone à urbaniser (1AUe) du PLU de Saint-Louis qui permet le projet ;
- la parcelle n'est soumise à aucune prescription ou interdiction dans le plan de prévention des risques (PPR) inondation de la commune de Saint-Louis approuvé en 2007 et dans le PPR mouvement de terrains approuvé en 2010 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe en milieu anthropisé qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- la parcelle est d'ores et déjà occupée par des bâtiments existants et imperméabilisée par des aires de stationnement ;
- dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels, aucun aléa inondation et aléa mouvement de terrain n'a été caractérisé pour ce qui concerne la parcelle du projet ;
- la parcelle se situe dans l'emprise de la zone de surveillance renforcée des forages de La Palissade et de Coco 2 dont les eaux sont prélevées à des fins d'alimentation humaine d'eau potable ;
- en l'absence de réseau d'assainissement collectif à proximité de la parcelle, la filière de traitement des eaux usées nécessite de réaliser des études complémentaires pour déterminer le dispositif le mieux adapté, conforme à la réglementation en vigueur et soumis à l'autorisation préalable du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la commune de Saint-Louis, voire, pour certains dispositifs, du service Police de l'Eau ;
- le dossier réglementaire au titre de la Loi sur l'Eau (articles L214-1 et suivants du code de l'environnement) à établir par le pétitionnaire traitera les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets dans la Ravine Bengale ;
- l'impact sonore et les vibrations susceptibles d'être ressenties par les riverains pourront être réduites lors de la phase travaux en respectant les dispositions de la section 2 de l'arrêté n°037/DRASS/SE du 7/01/2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 22 juillet 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement de la parcelle EN 135 sise à la Rivière Saint-Louis sur la commune de Saint-Louis, présenté 30 juin 2016 par la CIVIS, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CIVIS et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Voies et délais de recours

Maurice BARATE

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)